



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

## UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

## CONSEIL

Dixième session extraordinaire

Genève, 23 avril 1993

EXAMEN DE LA CONFORMITE DE LA LEGISLATION DE LA NORVEGE  
AVEC LA CONVENTION UPOVDocument établi par le Bureau de l'UnionIntroduction

1. Par Note verbale en date du 29 mars 1993, la Mission permanente de la Norvège à Genève a demandé, conformément à l'article 32.3) de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV (ci-après dénommé "Acte de 1978"), l'avis du Conseil de l'UPOV sur la conformité avec cet Acte de la Loi norvégienne du 12 mars 1993 sur le droit d'obtenteur (ci-après dénommée "Loi"). Une traduction anglaise de la Loi avait été jointe à la Note. On trouvera à l'annexe I du présent document une traduction de la Note et à l'annexe II une traduction de la Loi.

2. La Norvège n'a pas signé l'Acte de 1978. Selon l'article 32.1)b) de cet Acte, elle doit, pour devenir membre de l'UPOV sur la base de cet Acte, déposer un instrument d'adhésion. Un tel instrument ne peut être déposé, selon l'article 32.3), que si l'Etat en cause a demandé l'avis du Conseil sur la conformité de sa législation avec les dispositions de l'Acte de 1978 et si la décision du Conseil faisant office d'avis est positive.

Base légale de la protection des obtentions végétales en Norvège

3. La protection des obtentions végétales sera régie en Norvège par la Loi et ses règlements d'application. Il est prévu que la Loi entre en vigueur le 15 septembre 1993, lorsque les règlements d'application auront été établis. Des fonctionnaires norvégiens ont donné l'assurance que les règlements ne s'écarteront pas des dispositions de la Loi ou de l'Acte de 1978.

4. On trouvera ci-après une analyse de la Loi dans l'ordre des dispositions de droit matériel de l'Acte de 1978. Cette analyse a été soumise aux autorités norvégiennes; leurs observations ont été reflétées dans le présent document.

**Article 1.1) de l'Acte de 1978 : objet de la Convention**

5. L'article 1.1) de l'Acte de 1978 prévoit que "la présente Convention a pour objet de reconnaître et d'assurer un droit à l'obtenteur d'une variété végétale nouvelle ou à son ayant cause". La première phrase de l'article premier de la Loi prévoit que "toute personne ayant créé une variété végétale ... peut, sur demande, se voir reconnaître le droit exclusif d'exploiter commercialement cette variété dans les conditions prévues à l'article 3". Il y a donc concordance entre l'objet de la Convention et l'objet de la Loi.

**Article 2 de l'Acte de 1978 : formes de protection**

6. La Loi prévoit l'octroi de "droits d'obtenteur" qui constituent un "titre de protection particulier" au sens de l'article 2.1) de l'Acte de 1978. Par ailleurs, l'article premier de la Loi sur les brevets de la Norvège (No. 9 du 15 décembre 1967, modifiée par les lois Nos. 35 du 8 juin 1979 et 2 du 8 février 1980) prévoit ce qui suit :

"Il n'est pas délivré de brevets pour :

...

"2) les variétés végétales ou les races animales ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux..."

7. En conséquence, la législation de la Norvège est conforme à l'article 2 de l'Acte de 1978.

**Article 3 de l'Acte de 1978 : traitement national; réciprocité**

8. La troisième phrase de l'article premier de la Loi prévoit que des droits d'obtenteur ne peuvent être octroyés qu'aux titulaires de variétés qui ont leur domicile ou siège en Norvège, qui sont nationaux d'un Etat membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales ou qui ont leur résidence ou leur siège dans cet Etat. La Loi ne contient aucune disposition sur la réciprocité et n'impose aucune condition particulière aux obtenteurs étrangers, hormis l'obligation de constituer un mandataire habilité à représenter le demandeur pour toute question concernant sa demande, qui est imposée, de manière classique, aux demandeurs non domiciliés en Norvège.

9. En conséquence, la Loi est en tout point conforme à l'article 3 de l'Acte de 1978.

**Article 4 de l'Acte de 1978 : genres et espèces botaniques qui doivent ou peuvent être protégés**

10. La deuxième phrase de l'article premier de la Loi prévoit que des droits d'obtenteur seront octroyés pour les variétés végétales des genres ou espèces déterminés par le Roi (c'est-à-dire, en pratique, par règlement). Le Gouvernement de la Norvège a fait connaître son intention d'appliquer la Loi, au départ, aux genres et espèces énumérés dans une lettre en date du 29 mars 1993

que le Ministère royal norvégien de l'agriculture a envoyé au Bureau de l'Union; la liste figure à l'annexe III. Il ne fait aucun doute que la Norvège se conformera à l'article 4 de l'Acte de 1978.

**Article 5 de l'Acte de 1978 : droits protégés; étendue de la protection**

11. L'article 3 de la Loi définit l'étendue du droit d'obtenteur. Ce droit a pour effet que l'autorisation de l'obtenteur est requise pour l'exploitation commerciale de la variété sous la forme de la production de matériel végétal de la variété en vue de l'offre à la vente ou de la commercialisation de toute autre manière de ce matériel à des fins de reproduction ou de multiplication, et sous la forme d'une importation de matériel végétal de la variété ou sous la forme d'une offre à la vente ou d'une commercialisation de toute autre manière à des fins de reproduction ou de multiplication. Le droit a par conséquent une portée conforme à celle que requiert la première phrase de l'article 5.1) de l'Acte de 1978.

12. S'agissant des plantes ornementales, la Loi prévoit aussi que l'autorisation de l'obtenteur est requise pour l'utilisation de plantes ou de parties de plantes de la variété protégée aux fins de la production commerciale de fleurs coupées ou d'autres matériels destinés à des fins ornementales. Cette disposition semble accorder à l'obtenteur un droit plus étendu que celui que requiert la troisième phrase de l'article 5.1) de l'Acte de 1978.

13. Le troisième alinéa de l'article 3 de la Loi précise que l'autorisation de l'obtenteur n'est pas requise pour l'utilisation d'une variété protégée aux fins de la création d'une variété nouvelle, ou pour l'exploitation subséquente de celle-ci; en revanche, cette autorisation est requise si la production commerciale de la variété nouvelle exige l'utilisation répétée de la variété protégée. Ces dispositions sont conformes à l'article 5.3) de l'Acte de 1978.

14. En conséquence, la Loi est en tout point conforme à l'article 5 de l'Acte de 1978.

**Article 6 de l'Acte de 1978 : conditions requises pour bénéficiaire de la protection**

15. L'article 2 de la Loi prévoit les conditions de distinction, d'homogénéité, de stabilité et de nouveauté en des termes conformes à l'article 6.1)a) à d) de l'Acte de 1978; il est satisfait à la disposition de l'article 6.1)e) de l'Acte de 1978, relative à la dénomination, par les articles 4 et 5 de la Loi, laquelle est donc en tout point conforme à l'article 6 de l'Acte de 1978.

**Article 7 de l'Acte de 1978 : examen officiel des variétés; protection provisoire**

16. L'article 9 de la Loi prévoit un examen de la variété dont l'objet est d'établir qu'il est satisfait aux conditions de la protection prévue à l'article 2. Le "Comité des obtentions végétales" (le service compétent de la Norvège) est habilité à renoncer à la totalité ou à une partie de l'examen si la variété a déjà été examinée à l'occasion du dépôt à l'étranger d'une demande de droit d'obtenteur ou à toute autre occasion.

17. L'article 25 de la Loi prévoit une protection provisoire couvrant la période comprise entre la publication de la demande de protection et l'octroi du droit d'obtenteur.

18. En conséquence, la Loi est en tout point conforme à l'article 7 de l'Acte de 1978.

**Article 8 de l'Acte de 1978 : durée de la protection**

19. L'article 13 de la Loi prévoit une protection allant, dans le cas de la vigne et des arbres, jusqu'à la fin de la 25e année qui suit celle au cours de laquelle le droit a été accordé et, dans le cas des autres espèces, jusqu'à la fin de la 20e année; ces durées sont supérieures à celles prévues par l'article 8 de l'Acte 1978.

**Article 9 de l'Acte de 1978 : limitation de l'exercice des droits protégés**

20. L'article 28 de la Loi ouvre la possibilité d'accorder des licences obligatoires lorsque l'intérêt général est en jeu, les dispositions des articles 49 et 50 de la Loi sur les brevets de 1967 étant applicables par analogie. Selon l'article 49 de cette dernière, une licence obligatoire ne peut être accordée qu'à celui qui est présumé avoir les moyens nécessaires pour exploiter la variété en cause d'une manière acceptable et conformément aux clauses de la licence; l'existence d'une licence obligatoire n'empêche pas l'obtenteur d'exploiter lui-même la variété ou de concéder des licences. L'article 50 prévoit que la licence obligatoire est accordée par un tribunal, qui décide du montant des redevances à payer à l'obtenteur.

21. En conséquence, les dispositions de l'article 28, en relation avec celles des articles 49 et 50 de la Loi sur les brevets, sont conformes à l'article 9 de l'Acte de 1978.

**Article 10 de l'Acte de 1978 : nullité et déchéance des droits protégés**

22. L'article 17 de la Loi permet à un tribunal de prononcer la nullité d'un droit d'obtenteur lorsque les conditions de distinction et de nouveauté n'étaient pas satisfaites au moment du dépôt de la demande. Il prévoit d'autres motifs de nullité, à savoir le fait que le droit d'obtenteur a été octroyé à une personne qui n'y avait pas droit et le fait que les conditions prévues à l'article premier en ce qui concerne les espèces protégées ou bien le domicile, le siège ou la nationalité n'étaient pas satisfaites. Bien qu'ils ne soient pas mentionnés à l'article 10.1) de l'Acte de 1978, ces motifs supplémentaires de nullité semblent tout à fait légitimes, notamment du fait que l'article 21.1)iii) de l'Acte de 1991 de la Convention oblige les Parties contractantes à déclarer le droit nul dans les circonstances précitées. Par ailleurs, l'annulation d'un droit d'obtenteur octroyé à une personne qui n'y avait pas droit est prévue dans de nombreux Etats membres et le fait que la nullité soit prononcée par un tribunal offre de meilleures garanties aux obtenteurs qu'une procédure administrative. L'article 17 de la Loi prévoit qu'une action tendant à faire prononcer la nullité du droit d'obtenteur au motif qu'il a été octroyé à une personne qui n'y avait pas droit ne peut être intentée que par la personne qui revendique ce droit. Il prévoit aussi que le tribunal peut, à la demande de cette personne, lui transférer le droit d'obtenteur de sorte que, en pratique, la majorité des actions de cette nature ne se traduiront pas par l'annulation, mais par le transfert du titre de protection à son ayant droit.

23. L'article 18 de la Loi fait obligation au Comité des obtentions végétales de déchoir l'obtenteur de son droit dans les cas prévus à l'article 10.2) et 3)a) de l'Acte de 1978; l'article 16 de la Loi prévoit que le droit d'obtenteur s'éteint si la taxe annuelle n'est pas payée.

24. Les dispositions des articles 16, 17 et 18 de la Loi sont par conséquent essentiellement conformes à l'article 10 de l'Acte de 1978.

**Article 11 de l'Acte de 1978 : libre choix de l'Etat de l'Union dans lequel la première demande est déposée; demandes dans d'autres Etats de l'Union; indépendance de la protection dans différents Etats de l'Union**

25. La Loi ne contient aucune disposition contraire à l'article 11 de l'Acte de 1978.

**Article 12 de l'Acte de 1978 : droit de priorité**

26. Le dernier alinéa de l'article 2 de la Loi prévoit un droit de priorité en des termes conformes à l'article 12 de l'Acte de 1978. Il habilite le Gouvernement à préciser par voie de règlement les conditions de la revendication de la priorité. Les autorités norvégiennes ont informé le Bureau de l'Union du fait que ces conditions couvriront les dispositions de l'article 12.2), 3) et 4) de l'Acte de 1978.

**Article 13 de l'Acte de 1978 : dénomination de la variété**

27. Les dispositions relatives aux dénominations variétales figurent aux articles 4 (obligation de proposer une dénomination dans la demande d'octroi d'un droit d'obtenteur), 5 (caractéristiques de la dénomination), 20 (utilisation de la dénomination variétale), 22 (sanctions en cas d'utilisation indue d'une dénomination variétale) et 23 (dommages-intérêts en cas de perte résultant d'une utilisation indue de la dénomination variétale). Ces dispositions permettent à la Norvège de se conformer à l'article 13 de l'Acte de 1978.

**Article 14 de l'Acte de 1978 : protection indépendante des mesures réglementant la production, le contrôle et la commercialisation**

28. La Loi ne contient aucune disposition contraire aux dispositions de l'article 14 de l'Acte de 1978.

**Article 30.1) de l'Acte de 1978 : application de la Convention sur le plan national**

29. Des recours légaux appropriés permettant de défendre efficacement les droits conférés par le droit d'obtenteur sont prévus aux articles 22 à 25 de la Loi. En outre, l'article 23 de la Loi prévoit une protection de droit civil en faveur du titulaire d'un droit d'obtenteur pour ce qui concerne les pertes occasionnées par la violation des dispositions de la Loi relative aux dénominations variétales. Ces violations sont également passibles de sanctions pénales en vertu de l'article 22 de la Loi. Les exigences de l'article 30.1)a) de l'Acte de 1978 sont donc pleinement satisfaites.

30. L'article 26 de la Loi prévoit la mise en place d'un Comité des obtentions végétales et d'un Registre des obtentions végétales, ce qui satisfait aux dispositions de l'article 30.1)b) de l'Acte de 1978.

31. L'article 7 de la Loi prévoit la publication des demandes et l'article 10, celle des droits d'obtenteur, ce qui répond aux exigences de l'article 30.1)c) de l'Acte de 1978.

**Conclusion générale**

32. De l'avis du Bureau de l'Union, la Loi est, pour l'essentiel, conforme à l'Acte de 1978 et permettra à la Norvège de "donner effet aux dispositions de la présente Convention" conformément à l'article 30.3) de cet Acte.

33. Le Conseil est invité à :

i) prendre une décision positive sur la conformité de la Loi sur le droit d'obtenteur de la Norvège avec les dispositions de l'Acte de 1978, conformément à l'article 32.3) de cet Acte;

ii) autoriser le Secrétaire général à communiquer cette décision au Gouvernement norvégien.

[Les annexes suivent]

## ANNEXE I

**NOTE VERBALE, EN DATE DU 29 MARS 1993,  
DE LA MISSION PERMANENTE DE LA NORVEGE A GENEVE AU BUREAU DE L'UNION**

La Mission permanente de la Norvège à Genève présente ses compliments au Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) et à l'honneur de se référer à l'article 32.3) de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978.

Le Gouvernement norvégien, ayant l'intention de devenir partie à la Convention susmentionnée, prie par la présente le Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales de bien vouloir lui faire connaître son avis sur la conformité de la Loi norvégienne du 12 mars 1993 sur le droit d'obtenteur avec les dispositions de la Convention.

Conformément à son article 30.2), les parties essentielles de la Loi entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret royal. Le Gouvernement proposera au Roi le 15 septembre 1993. La liste des genres et espèces devant être protégés en vertu de la Loi sera communiquée prochainement à l'Union par le Ministère de l'agriculture.

[L'annexe II suit]

## ANNEXE II

## LOI SUR LE DROIT D'OBTENTEUR

du 12 mars 1993

## CHAPITRE PREMIER

## DISPOSITIONS GENERALES

Article premierDroit d'obtenteur; champ d'application

Toute personne ayant créé une variété végétale ou à laquelle a été transmis le droit y afférent (titulaire de la variété) peut, conformément aux dispositions de la présente Loi, sur demande, se voir reconnaître le droit exclusif d'exploiter commercialement cette variété dans les conditions prévues à l'article 3 (droit d'obtenteur).

Le droit d'obtenteur peut être octroyé pour les variétés végétales des genres ou espèces pour lesquels le Roi a décidé que la présente Loi est applicable.

Ce droit ne peut être octroyé qu'aux titulaires de variétés

- a) qui ont leur domicile ou leur siège en Norvège, ou
- b) qui sont nationaux d'un Etat membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, ou qui ont leur domicile ou leur siège dans cet Etat.

Le Roi peut décider, par voie de règlement ou de décision individuelle, que le droit d'obtenteur pourra être octroyé dans des cas autres que ceux qui sont mentionnés dans la première phrase.

Article 2Conditions de l'octroi du droit d'obtenteur; priorité

Le droit d'obtenteur ne peut être octroyé que si la variété

- a) peut être nettement distinguée de toutes les autres variétés connues à la date de dépôt de la demande (voir le deuxième alinéa),
- b) est suffisamment homogène,
- c) conserve des caractères stables permettant de la distinguer nettement des autres variétés visées au sous-alinéa a) lorsqu'elle est reproduite ou multipliée selon les indications données par le titulaire de la variété, et
- d) n'a pas été, avec l'autorisation du titulaire de la variété, vendue ou offerte à la vente

- 1) en Norvège avant la date de dépôt de la demande, ou
- 2) à l'étranger plus de six ans avant la date de dépôt de la demande dans le cas de la vigne, des arbres et de leurs porte-greffes ou plus de quatre ans avant la date de dépôt de la demande dans le cas des autres plantes.

Une variété est réputée connue aux fins du sous-alinéa a) du premier alinéa si du matériel de cette variété a été offert à la vente commercialement ou commercialisé de toute autre manière. Une variété est également réputée connue si elle a été inscrite dans une liste officielle de variétés, si elle figure dans une collection de référence accessible au public, si elle est décrite en détail dans une publication accessible au public ou si elle a été portée de toute autre manière à la connaissance du public. Toute variété décrite dans une demande de droit d'obtenteur, de brevet ou d'inscription dans une liste officielle en Norvège ou dans un autre Etat est également réputée connue, à compter de la date de dépôt de la demande, si celle-ci aboutit à l'octroi d'un droit d'obtenteur, à la délivrance d'un brevet ou à l'inscription dans la liste de variétés.

Si le titulaire de la variété a déposé dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales une demande de droit d'obtenteur ou de brevet pour une variété et si, dans les 12 mois qui suivent la date de dépôt de la première demande, il dépose une demande de droit d'obtenteur pour cette variété en Norvège, celle-ci est considérée, aux fins des sous-alinéas a) et d) du premier alinéa, sur requête du titulaire de la variété, comme ayant été déposée à la même date que la première demande. Le Roi précise par voie de règlement les conditions auxquelles la priorité peut être revendiquée et peut décider par voie de règlement que la priorité pourra être revendiquée dans des cas autres que ceux qui sont mentionnés dans la première phrase.

### Article 3

#### Etendue du droit d'obtenteur

Le droit d'obtenteur a pour effet que nul autre que le titulaire de la variété ne peut, sans l'autorisation de ce dernier, exploiter commercialement la variété

- a) en produisant du matériel végétal de cette variété en vue de l'offrir à la vente ou de le commercialiser de toute autre manière à des fins de reproduction ou de multiplication,
- b) en important du matériel végétal de cette variété en vue de l'offrir à la vente ou de le commercialiser de toute autre manière à des fins de reproduction ou de multiplication, ou
- c) en offrant à la vente ou en commercialisant de toute autre manière du matériel végétal de cette variété à des fins de reproduction ou de multiplication.

Dans le cas des plantes ornementales, le droit d'obtenteur a également pour effet que nul autre que le titulaire de la variété ne peut, sans l'autorisation de ce dernier, utiliser des plantes ou des parties de plantes de la variété en question comme matériel de multiplication aux fins de la production commerciale de fleurs coupées ou d'autres matériels destinés à des fins ornementales.

L'autorisation du titulaire de la variété n'est pas nécessaire pour l'utilisation d'une variété protégée aux fins de la création d'une variété nouvelle ou pour l'exploitation de cette variété nouvelle. L'autorisation du titulaire de la variété est toutefois requise si la production commerciale de la variété nouvelle exige l'utilisation répétée de la variété protégée.

L'autorisation du titulaire de la variété n'est pas nécessaire pour l'utilisation, conformément aux sous-alinéas b) et c) du premier alinéa, de matériel végétal mis sur le marché de l'Espace économique européen par le titulaire de la variété ou avec son autorisation.

## CHAPITRE 2

### DEMANDE DE DROIT D'OBTENTEUR ET INSTRUCTION DES DEMANDES

#### Article 4

##### Demandes

La demande de droit d'obteneur pour une variété végétale est présentée par écrit au Comité des obtentions végétales.

La demande doit comporter une description de la variété précisant les caractères qui la distinguent des autres variétés. La demande doit comporter la dénomination proposée de la variété. Les nom et adresse de l'obteneur doivent être indiqués. Si le déposant n'est pas l'obteneur, il doit indiquer à quel titre il demande la protection de la variété.

La demande doit mentionner toute exploitation antérieure de la variété pouvant, aux termes du sous-alinéa d) du premier alinéa de l'article 2, faire obstacle à l'octroi du droit d'obteneur, ou indiquer que la variété n'a pas fait l'objet d'une telle exploitation.

Le Comité des obtentions végétales peut demander au déposant qu'il fournisse, dans un délai prescrit, le matériel végétal et donne les renseignements nécessaires à l'examen de la variété conformément aux dispositions de l'article 9. Le déposant qui revendique une priorité conformément au troisième alinéa de l'article 2 ne peut être requis de joindre à sa demande les éléments susmentionnés, ni de les présenter dans les quatre années qui suivent l'expiration du délai de priorité, sauf si la demande établissant la priorité a été rejetée ou retirée.

Le déposant doit payer la taxe de dépôt fixée par voie de règlement.

Chaque demande ne peut porter que sur la protection d'une seule variété.

#### Article 5

##### Dénomination de la variété

La dénomination d'une variété a pour objet de la distinguer des autres variétés.

Ne peuvent être utilisés comme dénomination les termes

- a) consistant uniquement en des chiffres, sauf lorsqu'il est d'usage de désigner ainsi les variétés correspondantes,

- b) pouvant induire en erreur,
- c) contraires à la loi ou à l'ordre public ou aux bonnes moeurs,
- d) pouvant être confondus avec une dénomination désignant une autre variété de la même espèce ou d'une espèce voisine qui est inscrite ou fait l'objet d'une demande d'inscription au Registre des obtentions végétales, est inscrite au registre des variétés protégées d'un autre Etat ou est déjà utilisée comme dénomination d'une variété ou du matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété de la même espèce ou d'une espèce voisine,
- e) pouvant être confondus avec une marque, un nom, une raison sociale ou tout autre signe distinctif dont les droits appartiennent à une personne autre que le déposant et sont tels qu'ils feraient obstacle à l'enregistrement de la dénomination en tant que marque pour du matériel végétal ou des produits similaires, ou
- f) pouvant être confondus avec une marque pour du matériel végétal ou des produits similaires dont les droits appartiennent au déposant.

Si le déposant a demandé la protection de la variété dans un autre Etat qui est membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, la même dénomination que celle qui est utilisée dans cet Etat doit être utilisée, sauf si elle est contraire aux dispositions du premier ou du deuxième alinéa ou ne peut être utilisée en Norvège comme dénomination d'une variété pour toute autre raison.

#### Article 6

##### Examen provisoire de la demande

Si la demande et la dénomination de la variété ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 4 et 5, ou s'il existe dans la demande d'autres obstacles à l'acceptation de la demande, le déposant est invité à présenter des observations ou à effectuer des corrections dans un délai prescrit.

Si, dans ce délai, le déposant omet de présenter des observations ou de corriger les erreurs ou omissions lui ayant été signalées, la demande est classée. L'examen de la demande reprend si, dans les quatre mois qui suivent l'expiration du délai prescrit, le déposant présente des observations ou effectue des corrections et si, en outre, il paie la taxe de reprise de l'examen fixée par règlement.

Si, après que le déposant a présenté des observations ou effectué des corrections, il subsiste un obstacle à l'acceptation de la demande pour laquelle le déposant a eu la possibilité de présenter des observations, la demande est rejetée, à moins que le Comité des obtentions végétales n'estime qu'il convient d'envoyer au déposant une nouvelle mise en demeure.

#### Article 7

##### Publication de la demande

Si la demande et la dénomination de la variété remplissent les conditions prévues aux articles 4 et 5 et s'il n'y a aucun autre obstacle à l'acceptation de la demande, le Comité des obtentions végétales publie la demande par voie d'avis.

### Article 8

#### Transfert de la demande

Lorsqu'une personne établit devant le Comité des obtentions végétales que c'est à elle qu'appartient le droit à la variété et non au déposant, le Comité lui transfère la demande si elle en fait la requête. Cette personne doit payer une nouvelle taxe de dépôt.

Tant qu'une demande de transfert n'a pas donné lieu à une décision définitive, le déposant et la personne sollicitant le transfert peuvent entreprendre toute action nécessaire pour empêcher le classement ou le rejet de la demande. Les avis relatifs au cas d'espèce doivent porter mention de la demande de transfert.

### Article 9

#### Examen de la variété

Le Comité des obtentions végétales doit s'assurer que la variété est soumise à un examen destiné à établir si elle remplit les conditions prévues aux sous-alinéas a) à c) du premier alinéa de l'article 2. Le Comité peut décider de renoncer à une partie ou à la totalité de l'examen si la variété a précédemment fait l'objet d'un examen à l'occasion du dépôt à l'étranger d'une demande de droit d'obtenteur ou à toute autre occasion.

Le demandeur doit payer les frais d'examen selon les règles fixées par règlement.

### Article 10

#### Poursuite de l'instruction de la demande; enregistrement de la variété et publication de la décision d'octroi du droit d'obtenteur

Une fois achevé l'examen de la variété, la procédure d'instruction de la demande reprend. Les dispositions de l'article 6 s'appliquent par analogie. Le Comité des obtentions végétales peut exiger du déposant qu'il indique si la variété est protégée ou si une protection a été demandée dans d'autres Etats, et, dans l'affirmative, qu'il précise ce que les services de l'Etat en question chargés de la protection des obtentions végétales lui ont notifié quant à l'examen de sa demande.

Si un droit d'obtenteur est octroyé, la variété est inscrite au Registre des obtentions végétales. La décision d'octroi du droit d'obtenteur est publiée, accompagnée d'un avis précisant que des objections peuvent être formulées à l'encontre de l'octroi du droit d'obtenteur dans un délai prescrit.

Si une demande est classée ou rejetée après avoir été publiée conformément aux dispositions de l'article 7, cette mesure doit faire l'objet d'un avis lorsque la décision est devenue définitive. La même disposition s'applique si une demande est retirée après avoir été publiée.

### Article 11

#### Nouvel examen de la demande

Si une objection à l'octroi d'un droit d'obtenteur est présentée par écrit au Comité des obtentions végétales avant l'expiration du délai fixé en application du deuxième alinéa de l'article 10, la demande doit être soumise à un nouvel examen afin qu'il soit statué sur l'objection. Les dispositions de l'article 6 s'appliquent par analogie. Le nouvel examen doit faire l'objet d'un avis et mention doit en être portée au Registre des obtentions végétales. Une fois définitive, la décision est publiée et inscrite au Registre.

### Article 12

#### Recours et appel

Si la décision définitive du Comité des obtentions végétales sur la demande est défavorable au déposant, celui-ci peut former un recours devant la Commission des recours de l'Office des brevets. Si la demande est acceptée à la suite d'un nouvel examen, la personne qui a soulevé l'objection peut former un recours contre la décision. Un recours peut également être formé devant la Commission des recours de l'Office des brevets contre les décisions du Comité des obtentions végétales relatives au transfert des demandes. Le recours doit être formé devant le Comité des obtentions végétales dans les deux mois qui suivent la date à laquelle la notification de la décision a été expédiée à l'intéressé. Son auteur doit payer la taxe de recours fixée par règlement.

Si la Commission des recours rejette une demande à la suite d'un recours, le déposant peut contester ce rejet devant les tribunaux dans les deux mois qui suivent la date à laquelle la notification lui en a été adressée.

## CHAPITRE 3

### DUREE DU DROIT D'OBTENTEUR; TAXES ANNUELLES

### Article 13

#### Durée du droit d'obtenteur

Le droit d'obtenteur peut être maintenu en vigueur jusqu'à la fin de la 20e année civile suivant celle au cours de laquelle il a été octroyé. Dans le cas de la vigne et des arbres, le droit d'obtenteur peut être maintenu en vigueur jusqu'à la fin de la 25e année.

Pour le maintien en vigueur du droit d'obtenteur pendant les années civiles qui suivent celle au cours de laquelle il a été octroyé, une taxe annuelle fixée par règlement doit être payée.

### Article 14

#### Paiement de la taxe annuelle

La taxe annuelle est exigible le premier jour ouvrable de l'année civile à laquelle elle s'applique. Elle ne peut être payée avant le 1er juillet de l'année précédente. La taxe annuelle afférente à la première année civile qui

suit celle au cours de laquelle le droit d'obtenteur a été octroyé est exigible au plus tôt deux mois après l'envoi au titulaire de la variété de la notification de l'octroi.

La taxe annuelle peut être acquittée dans un délai maximal de six mois après la date d'échéance moyennant le paiement d'une taxe supplémentaire fixée par règlement.

Le Roi peut édicter des dispositions réglementaires régissant les sursis ou les dispenses en matière de paiement de la taxe annuelle.

#### CHAPITRE 4

##### EXPIRATION DU DROIT D'OBTENTEUR, ETC.

##### Article 15

##### Renonciation

Si l'obtenteur renonce à son droit par une déclaration écrite adressée au Comité des obtentions végétales, le Comité doit déclarer ce droit éteint.

Si une demande de transfert n'a pas donné lieu à une décision définitive, si un transfert a fait l'objet d'un recours ou si le droit d'obtenteur a été saisi, celui-ci n'est déclaré éteint qu'après décision définitive sur la question du transfert ou après mainlevée de la saisie.

##### Article 16

##### Non-paiement de la taxe annuelle

Si la taxe annuelle n'est pas payée conformément aux dispositions des articles 13 et 14, le droit d'obtenteur s'éteint à compter du début de l'année civile pour laquelle la taxe n'a pas été payée.

##### Article 17

##### Nullité ou transfert par voie de justice

Tout droit d'obtenteur octroyé en violation des dispositions de l'article premier ou des sous-alinéas a) ou d) du premier alinéa de l'article 2 est déclaré nul par décision judiciaire.

Une action tendant à faire prononcer la nullité du droit d'obtenteur au motif qu'il a été octroyé à une personne autre que celle qui a droit à la variété ne peut être intentée que par la personne qui revendique ce droit. Le tribunal peut, si l'intéressé en fait la requête, lui transférer le droit d'obtenteur au lieu de prononcer sa nullité.

##### Article 18

##### Déchéance par décision du Comité des obtentions végétales

Le titulaire de la variété est déchu de son droit d'obtenteur par décision du Comité des obtentions végétales

- a) s'il n'est plus en mesure de présenter audit Comité du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété présentant les caractères arrêtés au moment où le droit d'obtenteur a été accordé, ou
- b) s'il ne présente pas, dans le délai prescrit, le matériel de reproduction ou de multiplication ou les documents ou renseignements dont ledit Comité a besoin pour vérifier le maintien de la variété.

Les articles 6 et 12 s'appliquent par analogie.

#### Article 19

##### Publication et enregistrement de l'extinction, etc.

Lorsque le droit d'obtenteur s'éteint ou est déclaré nul conformément aux dispositions des articles 15 à 18, le Comité des obtentions végétales doit publier ce fait et en porter mention au Registre des obtentions végétales. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de transfert du droit d'obtenteur.

#### CHAPITRE 5

##### UTILISATION, MODIFICATION ET RADIATION DES DENOMINATIONS DE VARIETES

#### Article 20

##### Utilisation de la dénomination de variété

Quiconque offre commercialement à la vente ou commercialise de toute autre manière du matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété protégée doit désigner la variété au moyen de la dénomination enregistrée. La dénomination enregistrée doit également être utilisée après l'extinction du droit d'obtenteur.

Une dénomination enregistrée ne peut pas être utilisée comme désignation d'une autre variété de la même espèce ou d'une espèce voisine ni comme désignation du matériel de reproduction ou de multiplication d'une telle variété. La même disposition s'applique aux désignations qui peuvent être confondues avec la dénomination enregistrée.

#### Article 21

##### Modification et radiation des dénominations de variétés

Si une dénomination a été enregistrée en violation des dispositions de l'article 5 et si l'erreur n'a pas été corrigée, le Comité des obtentions végétales doit, sur proposition du titulaire de la variété, publier et enregistrer une nouvelle dénomination. La même disposition s'applique si une dénomination de variété ne remplit plus les conditions prévues aux sous-alinéas b) et c) du deuxième alinéa de l'article 5.

Le Comité des obtentions végétales peut décider de radier du Registre des obtentions végétales une dénomination qui n'est plus utilisée, si le droit d'obtenteur s'est éteint et que l'obtenteur le demande, ou si toute autre raison justifie cette mesure.

**CHAPITRE 6****PROTECTION JURIDIQUE****Article 22****Sanctions pénales**

Quiconque porte atteinte délibérément au droit exclusif reconnu par le droit d'obtenteur ou contribue à une telle atteinte est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de trois mois au plus.

Quiconque viole délibérément ou par négligence flagrante les dispositions de l'article 20 régissant l'utilisation des dénominations de variétés est passible d'une amende.

L'action publique ne peut être exercée que sur plainte de la partie lésée.

**Article 23****Dommmages-intérêts**

Quiconque porte atteinte délibérément ou par négligence au droit reconnu à l'obtenteur est tenu de verser des dommages-intérêts pour l'exploitation de la variété ainsi que pour les pertes découlant de l'atteinte. Les dommages-intérêts peuvent être réduits en cas de faute légère. Si le contrevenant a agi avec toute la diligence nécessaire et de bonne foi, le tribunal peut le condamner à verser des dommages-intérêts d'un montant raisonnable pour les pertes occasionnées par l'exploitation.

Quiconque viole délibérément ou par négligence les dispositions de l'article 20 relatives aux dénominations de variétés est tenu de répondre des pertes résultant de la violation. Les dommages-intérêts peuvent être réduits en cas de faute légère.

**Article 24****Remise et destruction du matériel végétal**

Pour faire cesser l'atteinte au droit d'obtenteur, le tribunal peut, sur demande et lorsque cela est justifié, décider que le matériel végétal incriminé soit remis à la partie lésée à titre de compensation ou qu'il soit détruit.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux personnes qui ont acheté le matériel végétal de bonne foi et en faisant preuve de toute la diligence nécessaire et qui ne se sont pas elles-mêmes rendues coupables d'une atteinte au droit d'obtenteur.

**Article 25****Protection juridique temporaire**

Au cas où la demande aboutit à l'octroi d'un droit d'obtenteur, les dispositions de l'article 3 relatives au droit exclusif du titulaire de la variété et les dispositions de l'article 23 relatives aux dommages-intérêts dus en cas d'atteinte à ce droit s'appliquent également à la période comprise entre la

publication de la demande conformément aux dispositions de l'article 7 et l'octroi du droit d'obtenteur.

## CHAPITRE 7

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 26

##### Comité des obtentions végétales et Registre des obtentions végétales

La composition et le siège du Comité des obtentions végétales, l'étendue de son droit de déléguer des pouvoirs de décision, etc. sont fixés par le Roi. Des dispositions plus détaillées régissant les demandes de droit d'obtenteur, l'instruction des demandes, l'accès du public aux pièces de chaque dossier et la restitution en cas de dépassement des délais sont édictées par voie réglementaires.

Le Registre des obtentions végétales est tenu par le Comité des obtentions végétales. Il est accessible au public. Toute personne peut en demander des extraits certifiés conformes. En ce qui concerne les inscriptions portées au Registre et leurs effets, les dispositions de l'article 44 de la Loi sur les brevets s'appliquent par analogie. Des dispositions plus détaillées concernant le registre et les taxes perçues sur les extraits et les inscriptions sont édictées par règlement.

#### Article 27

##### Mandataire

Le déposant qui n'a ni son domicile ni son siège en Norvège doit avoir un mandataire ayant son domicile ou son siège en Norvège et habilité à le représenter pour toutes les démarches relatives à la demande. Le titulaire d'un droit d'obtenteur qui n'a ni son domicile ni son siège en Norvège, doit avoir un mandataire ayant son domicile ou son siège en Norvège et habilité à recevoir en son nom les notifications du Comité des obtentions végétales ainsi que les avis et autres communications relatives à la procédure.

Il peut être dérogé, par voie de règlement, à l'obligation faite aux obtenteurs étrangers d'avoir des mandataires norvégiens.

#### Article 28

##### Licence obligatoire

Si le titulaire de la variété omet de prendre les dispositions nécessaires pour offrir à la vente ou commercialiser de toute autre manière le matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée à des conditions raisonnables et à l'échelle voulue pour assurer l'approvisionnement en denrées alimentaires ou répondre à l'intérêt général, et si aucune raison valable ne justifie cette omission, toute personne souhaitant exploiter la variété peut obtenir par la voie judiciaire une licence obligatoire. Les articles 49 et 50 de la Loi sur les brevets s'appliquent par analogie. Le tribunal peut ordonner au titulaire de la variété de fournir au titulaire de la licence obligatoire le matériel de reproduction ou de multiplication nécessaire.

**Article 29****Dispositions en matière de contentieux**

Les litiges relatifs au droit à une variété végétale qui a fait l'objet d'une demande de droit d'obtenteur, les litiges relatifs au transfert du droit d'obtenteur et les litiges visés au deuxième alinéa de l'article 12, à l'article 17, au deuxième alinéa de l'article 18 par renvoi au deuxième alinéa de l'article 12 et à l'article 28 sont du ressort du tribunal municipal d'Oslo.

Le tribunal municipal d'Oslo est compétent pour connaître des actions intentées par les déposants et les titulaires d'un droit d'obtenteur qui n'ont ni leur domicile ni leur siège en Norvège.

Les articles 64 à 66 de la Loi sur les brevets s'appliquent par analogie.

**Article 30****Entrée en vigueur, etc.**

Le Storting approuve l'adhésion de la Norvège à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales adoptée le 2 décembre 1961 et modifiée le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978.

La présente Loi entrera en vigueur à la date fixée par le Roi. Le premier alinéa de l'article 30 entre cependant en vigueur immédiatement.

A compter de la date à laquelle la présente Loi entrera en vigueur, d'autres lois seront modifiées :

- 1) La Loi n° 7 du 2 juillet 1910 relative à l'Office des brevets est modifiée comme suit :

Au premier alinéa de l'article 2, une nouvelle troisième phrase, libellée comme suit, est ajoutée :

"La Commission des recours est également compétente pour connaître des recours formés contre les décisions du Comité des obtentions végétales conformément aux articles 12 et 18 (par renvoi à l'article 12) de la Loi sur le droit d'obtenteur".

La troisième phrase devient la quatrième phrase.

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 5 est modifiée comme suit :

"Parmi les membres, trois seront des experts spécialisés dans les domaines technique, commercial ou agricole et deux seront des experts spécialisés dans le domaine juridique".

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 5 sont modifiés comme suit :

"Les décisions rendues par la Commission des recours ne sont pas liées par les faits pris en compte dans la décision de première instance."

"S'il est allégué un fait qui n'avait pas été pris en compte en première instance, la Commission des recours peut renvoyer l'affaire à la juridiction de première instance".

- 2) L'alinéa 5 de l'article 273 de la Loi n° 6 du 13 août 1915 relative à la procédure civile est modifié comme suit :

"litiges relatifs aux brevets, aux schémas de configuration de circuits intégrés, aux droits d'obtenteur, aux marques et aux dessins et modèles,"

- 3) Le sous-alinéa b) du deuxième alinéa de l'article 3-4 de la Loi n° 2 du 8 février 1980 relative aux privilèges et hypothèques est modifié comme suit :

"droits attachés à des marques, des brevets, des dessins et modèles, des schémas de configuration de circuits intégrés, des droits d'obtenteur et des droits d'auteur acquis, notamment les droits relatifs aux représentations et exécutions d'oeuvres par des artistes interprètes ou exécutants,"

[L'annexe III suit]

## ANNEX III/ANNEXE III/ANLAGE III

**PROPOSED LIST OF GENERA AND SPECIES\*/LISTE PROPOSEE DES GENRES ET ESPECES\*/  
VORGESCHLAGENES ARTENVERZEICHNIS\***

<u>Latine</u>	<u>Norwegian</u>	<u>English</u>	<u>Français</u>	<u>Deutsch</u>
Agrostis spp.	Kvein	Bentgrass	Agrostis, Agrostide	Straussgras
Allium cepa L.	Løk	Onion	Oignon	Zwiebel
Allium cepa L. var. aggregatum G. Don	Poteløk	Potato Onion	Oignon patate	Kartoffel- zwiebel
Allium schoenoprasum L.	Grasløk	Chives, Asatsuki	Ciboulette, Civette	Schnittlauch
Alstroemeria spp.	Alstroemeria	Alstroemeria, Herb Lily, Peruvian Lily	Alstroemère, Lis des Incas	Inkalilie
Avena sativa L.	Havre	Oats	Avoine	Hafer
Begonia spp.	Begonia	Begonia	Bégonia	Begonie
Beta vulgaris L. spp. vulgaris var. altissima Doell	Sukkerbete	Sugar Beet	Betterave sucrière	Zuckerrübe
Beta vulgaris L. spp. vulgaris var. conditiva Alef.	Rødbete	Red Beet, Beetroot, Garden Beet	Betterave rouge, Betterave potagère	Rote Rübe
Brassica napus L. var. oleifera Metzg.	Raps	Swede Rape	Colza	Raps
Brassica napus L. var. napobrassica Rchb.	Kalrot	Swede	Chou-navet, Rutabaga	Kohlrübe
Brassica oleracea L. convar. botrytis (L.) Alef. var. botrytis	Blomkal	Cauliflower	Chou-fleur	Blumenkohl
Brassica oleracea L. convar. capitata (L.) Alef. var. capitata	Hvitkal	Cabbage	Chou pommé	Kopfkohl

\* The list is still incomplete. The final list will contain the genera and species mentioned.

La liste est encore incomplete. La liste définitive contiendra les genres et espèces mentionnés.

Das Verzeichnis ist noch unvollständig. Die endgültige Fassung wird die erwähnten Gattungen und Arten enthalten.

<u>Latine</u>	<u>Norwegian</u>	<u>English</u>	<u>Français</u>	<u>Deutsch</u>
<i>Brassica pekinensis</i> (Lour.) Rupr.	Salatkal	Chinese cabbage	Chou de Chine, Pé-tsai	Chinakohl
<i>Brassica rapa</i> L. var. <i>rapifera</i> Metzg.	Nepe	Turnip	Navet	Herbstrübe, Mairübe
<i>Brassica rapa</i> L. var. <i>oleifera</i> Metzg.	Rybs	Turnip rape	Navette	Rübsen
<i>Chrysanthemum</i> spp.	Krysantemum	Chrysanthemum	Chrysanthème	Chrysantheme
<i>Cucumis sativus</i> L.	Agurk	Cucumber, Gherkin	Concombre, Cornichon	Gurke
<i>Dactylis glomerata</i> L.	Hundegras	Cocksfoot, Orchard Grass	Dactyle	Knaulgras
<i>Daucus carota</i> L.	Gulrot	Carrot	Carotte	Möhre
<i>Euphorbia pulcherrima</i> Willd. ex Klotzsch	Julestjerne	Poinsettia	Poinsettia	Poinsettie, Weihnachtsstern
<i>Festuca</i> spp.	Svingel	Fescue	Fétuque	Schwingel
<i>Hordeum vulgare</i> L.	Bygg	Barley	Orge	Gerste
<i>Lactuca sativa</i> L.	Salat	Lettuce	Laitue	Salat
<i>Lolium</i> spp.	Raigras	Ryegrass	Ray-grass	Weidelgras
<i>Malus</i> spp.	Epletre	Apple	Pommier	Apfel
<i>Pelargonium</i> spp.	Pelargonia	Pelargonium	Pelargonium	Pelargonie
<i>Phaseolus</i> spp.	Bønne	Bean	Haricot	Bohne
<i>Phleum pratense</i> L.	Timotei	Timothy	Fléole	Lieschgras
<i>Pisum sativum</i> L.	Erter	Pea	Pois	Erbse
<i>Poa</i> spp.	Rapp	Meadow-grass, Bluegrass	Pâturin	Rispengras
<i>Prunus</i> spp.	Plommer	Plum	Prunier	Pflaume
<i>Pyrus</i> spp.	Paerer	Pear	Poirier	Birne
<i>Rhododendron</i> spp.	Rododentron	Rhododendron, Azalea	Rhododendron, Azalée	Rhododendron, Azalee
<i>Ribes</i> spp.	Rips	Currants, Gooseberry	Cassis, Groseilliers	Johannisbeere, Stachelbeere
<i>Rosa</i> spp.	Roser	Rose	Rosier	Rose

<u>Latine</u>	<u>Norwegian</u>	<u>English</u>	<u>Français</u>	<u>Deutsch</u>
Saintpaulia ionantha H. Wendl.	Saintpaulia	African Violet	Saintpaulia	Usambara- veilchen
Secale cereale L.	Rug	Rye	Seigle	Roggen
Solanum lycopersicum L.	Tomat	Tomato	Tomate	Tomate
Solanum tuberosum L.	Potet	Potato	Pomme de terre	Kartoffel
Trifolium spp.	Kløver	Clover, Trefoil	Trèfle	Klee
Triticum aestivum L.	Hvete	Wheat	Blé	Weizen
Vicia sativa L.	Forvikke	Common Vetch	Vesce commune	Saatwicke

[End of document/  
Fin du document/  
Ende des Dokuments]